

**Gérard INDEKEU**  
**Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR**

NOTAIRES ASSOCIES  
GEASSOCIEERDE NOTARISSEN  
Avenue Louise, 126 à 1050 Bruxelles – Louizalaan, 126 te 1050 Brussel  
Numéro d'entreprise (Bruxelles)  
0890.388.338



Tel: 02/647.32.80 Fax: 02/649.28.43  
Email : [societes.administration@gerard-indekeu.be](mailto:societes.administration@gerard-indekeu.be)

**« URBANI »**  
Société Anonyme  
Rue du Gruyer numéro 50  
À Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles)

RPM Bruxelles – 0408.217.768

**Statuts coordonnés au 28 juin 2012**

**CONSTITUÉE**

- sous la dénomination « CONTINENTAL TRADING » aux termes d'un acte reçu par Maître de FAYS-GENIN, Notaire à Schaerbeek, en date du trente mars mil neuf cent septante et un, publié aux Annexes du Moniteur Belge du neuf avril suivant sous le numéro 857-12 ; et

**DONT LES STATUTS ONT ÉTÉ MODIFIÉS DEPUIS LORS:**

- aux termes d'un acte reçu par Maître Lucas BOELS, Notaire à Saint-Gilles le vingt-trois décembre deux mille cinq, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge le vingt-six janvier deux mille six sous le numéro 06021708 ;

- aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé à Bruxelles le vingt et un décembre deux mille sept, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge le trente et un janvier suivant sous le numéro 17544;

- aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé à Bruxelles, le vingt-huit juillet deux mil huit, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge le deux octobre suivant sous le numéro 0156797 ;

- aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire à Bruxelles, en date du trente octobre deux mil neuf publié aux Annexes du Moniteur Belge du deux décembre suivant sous le numéro 0168921 ;

- aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire Associé à Bruxelles, en date du vingt-huit juin deux mil douze, en cours de publication aux Annexes du Moniteur Belge.

**CHAPITRE PREMIER**  
**FORME - DENOMINATION -SIEGE - OBJET - DUREE**

**ARTICLE PREMIER - Forme - Dénomination.**

La société adopte la forme anonyme.  
Elle est dénommée «URBANI».

**ARTICLE 2. - Siège.**

Le siège social peut être transféré en tout endroit de Belgique par simple décision du conseil d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater, s'il échet authentiquement, la modification des statuts qui en résulte. La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, dépôts, agences tant en Belgique qu'à l'étranger.

**ARTICLE 3. - Objet**

La société a pour objet l'achat, la vente, la construction, la transformation, la location, la gestion et la mise en valeur de tous biens et droits immobiliers et mobiliers, pour son compte propre ou pour compte d'autrui.

Elle peut, dans les limites de son objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

L'assemblée générale peut modifier l'objet social dans les conditions prévues par le Code des sociétés.

**ARTICLE 4. - Durée.**

La société est constituée pour une durée illimitée.

**CHAPITRE II**  
**CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

**ARTICLE 5. - Capital social.**

Le capital social est fixé à la somme de sept millions cinq cent soixante mille cent quarante et un euro quatre-vingts cent (7.560.141,80 €), représenté par huit mille trois cent quatre-vingts actions (8.380) sans désignation de valeur nominale.

**ARTICLE 6. - Actions**

**a/ Nature des actions**

Les actions sont nominatives ou dématérialisées au choix de l'actionnaire.

La société ne reconnaît, en ce qui concerne l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes prétendent avoir ou ont des droits sur un titre, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

## b/ Cession et transmission des actions

### I. Généralités

6b.1. Compte tenu de l'objet social, de la structure de l'actionariat de la société et des rapports des actionnaires ou détenteurs d'actions entre eux, il est de l'intérêt social de restreindre la cessibilité entre vifs ou la transmissibilité pour cause de mort des actions de la société.

En conséquence, sauf les exceptions prévues par des dispositions impératives de la loi, toute cession d'actions est soumise aux droits dont question ci-après, qu'il s'agisse d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort.

Les dispositions qui suivent ne portent pas préjudice aux promesses de vente et d'achat stipulées dans d'autres conventions entre actionnaires.

6b.2. Par cession d'actions (ci-après : Cession d'actions), il faut entendre toute convention à titre onéreux ou à titre gratuit, vente, achat, donation, apport en société (tant les apports classiques que ceux se situant dans le cadre de fusions, scissions ou absorptions), dation ou stipulation d'option, dation en paiement ou en gage, vente sur saisie et en général tous actes ou promesses d'acte ayant pour objet un transfert ou une aliénation immédiate ou future, certaine ou éventuelle, d'actions ou de droits qui y sont attachés.

Les dites Cessions englobent toutes les formes d'aliénation généralement quelconques entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions pour cause de décès, d'actions, de droit de souscription de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'Actions, en ce comprises les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions, ainsi que les parts bénéficiaires.

Pour l'application de la présente convention, sera assimilé à une Cession d'Actions, le projet de changement de contrôle d'un actionnaire personne morale. Dans ce cas, l'actionnaire personne morale notifiera le projet de changement de contrôle au conseil d'administration d'URBANI dans les huit jours et indiquera le nombre d'Actions qu'il détient. L'actionnaire personne morale s'engage à ne pas poursuivre le changement de contrôle tant que la procédure prévue par la présente convention n'aura pas été respectée.

6b.3. Le contrôle d'une société s'entend du contrôle tel qu'il est défini par l'article 5 du Code des Sociétés. Un groupe d'actionnaires familiaux (ci-après : « **Groupe d'Actionnaires Familiaux** ») s'entend de personnes physiques actionnaires unies par un lien familial en ligne directe.

6b.4. Dans tous les cas de Cession envisagés dans le présent article 6b, quelles que soient les conditions du projet, le transfert au bénéficiaire d'un actionnaire de la propriété des actions aura lieu lors et contre le paiement de la totalité du prix, et les droits afférents aux actions faisant l'objet de la Cession seront suspendus jusqu'à complet paiement du prix. Sauf accord particulier, les actions seront quittes et libres de toute charge généralement quelconque et de tout droit de tiers qui en restreindrait la propriété ou la disposition.

## II. Modalités

6b.5. Toute Cession d'actions à une personne morale contrôlée par un actionnaire ou à une personne physique contrôlant un actionnaire personne morale ou entre actionnaires faisant partie d'un Groupe d'Actionnaires Familiaux est libre et n'est soumise à aucune formalité ni condition préalable, hormis l'information de l'opération au conseil d'administration au plus tard dans les trente jours de la conclusion de la convention.

6b.6 Tout projet de Cession d'actions autre que celui visé au 6b.5 ou tout projet de changement de contrôle d'un actionnaire personne morale sera préalablement notifié au conseil d'administration à l'initiative de toute personne directement intéressée par cette Cession. En cas de transmission pour cause de mort, la notification est effectuée par les cessionnaires (héritiers ou légataires) dans les quatre mois du décès.

La notification devra indiquer le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, le nom et l'adresse du ou des candidat(s) cessionnaire(s), ainsi que le prix et toute autre condition ou modalité de la Cession envisagée (sauf en cas de Cession pour cause de mort ou à titre gratuit ou en cas de changement de contrôle d'un actionnaire personne morale), et s'il s'agit d'une vente ou d'un échange, d'un engagement inconditionnel du cessionnaire d'acquiescer les actions visées aux conditions indiquées ; cet engagement devra être valable pour une durée de six mois. Si un projet de convention a été établi, il sera joint à la notification. En cas de changement de contrôle d'un actionnaire personne morale, la notification devra indiquer l'identité du candidat actionnaire de contrôle de l'actionnaire personne morale.

A défaut de comporter ces divers éléments, cette notification sera nulle.

6b.7 Dans les trente jours de la notification d'un projet de Cession ou d'un changement de contrôle d'un actionnaire personne morale, le conseil d'administration la notifiera dans les mêmes termes aux autres actionnaires de URBANI.

6b.8 Si le projet de Cession ne porte pas sur des actions conférant au candidat cessionnaire le contrôle de URBANI ou ne fait pas perdre au cédant le contrôle de URBANI ce projet ouvre au profit des actionnaires de URBANI un droit de préemption, selon les modalités décrites ci-après. En cas de projet de changement de contrôle d'un actionnaire personne morale qui ne détient pas lui-même une participation de contrôle dans URBANI, le projet de changement de contrôle fait naître au profit des autres actionnaires de URBANI une option d'achat des actions détenues par l'actionnaire personne morale.

6b.8.1 Dans les quinze jours de cette information, les actionnaires feront savoir au conseil d'administration s'ils exercent ou non leur droit de préemption ou leur option d'achat, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir. L'absence de réponse dans ledit délai vaut renonciation au droit de préemption ou à l'option d'achat. Le droit de préemption ou l'option d'achat des actionnaires s'exercera au prorata de leur participation dans le capital de la société et sans fractionnement des actions. L'exercice du droit de préemption devra s'effectuer sur la totalité des actions proposées.

6b.8.2 Le non exercice total ou partiel par un actionnaire de son droit de préemption ou de son option d'achat augmentera celui des autres actionnaires durant un nouveau délai fixé à quinze jours et toujours au prorata du nombre d'actions dont ces actionnaires sont déjà propriétaires. Le conseil d'administration en avisera les intéressés sans délai. Si à l'issue de ce deuxième tour, il subsiste encore un solde non acquis d'actions offertes, les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption ou leur option d'achat disposeront d'un ultime délai de huit jours pour exercer ce droit sur le solde des dites actions, étant entendu que, dans cette hypothèse, si le nombre d'actions pour lesquels le droit de préemption ou l'option d'achat a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes, celles-ci seront réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital et sans fractionnement des actions. Le conseil en avisera les intéressés sans délai.

6b.8.3 A défaut d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions offertes à la vente, la Cession pourra s'effectuer au tiers candidat cessionnaire. En cas de projet de changement de contrôle d'un actionnaire personne morale, l'actionnaire personne morale pourra conserver ses actions.

6b.8.4 En cas d'exercice du droit de préemption ou de l'option d'achat, les actions seront acquises aux prix et conditions proposés par le cédant ou, en cas d'absence de prix de référence (Cession pour cause de mort, à titre gratuit ou en cas de changement de contrôle d'un actionnaire personne morale), aux prix et conditions fixés par un expert désigné de commun accord par le cédant et les candidats intéressés ou, faute d'accord, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé, saisi à la requête de la Partie la plus diligente.

6b.8.5 Dans toutes les hypothèses où le prix sera déterminé à dire d'expert, celui-ci se référera à la notion de valeur intrinsèque de URBANI, arrêtée à la date du transfert de la propriété des actions. La valeur intrinsèque s'entend de l'actif net de URBANI calculé à un moment donné sur la base de la situation comptable de URBANI à ce moment, corrigée en fonction (i) de la valeur de marché des actifs immobilisés (évalués de commun accord ou, à défaut d'accord, à dire d'expert(s)) et (ii) diminuée de l'impôt sur les plus values réalisées ou latentes à 50% du taux ordinaire d'imposition. Le calcul d'impôt tiendra compte de l'imputation des « intérêts notionnels » prorata temporis.

Dans leurs conventions particulières, les actionnaires ont arrêté entre eux un document permettant de déterminer de la manière la plus adéquate la Valeur intrinsèque. Les experts ne s'écarteront de ce document que si des modifications significatives à la législation fiscale les rendent manifestement inadéquates ou injustes (par exemple, en cas

de disparition de la réglementation sur les intérêts notionnels). Dans ce cas, ils s'inspireront de l'esprit et de la lettre de ce document pour proposer la méthode la plus juste possible.

La fixation du prix par l'expert devra intervenir dans les trente jours de sa désignation et liera définitivement les parties. Les frais de la procédure seront à charge du ou des candidats acquéreurs.

6b.9. Sauf s'il s'agit d'une transmission pour cause de mort, auquel cas les articles 6b.6 à 6b.8 seront d'application, si le projet de Cession porte sur des actions conférant au candidat cessionnaire le contrôle de URBANI au sens de l'article 5 du Code des Sociétés, ou si l'actionnaire personne morale dont le contrôle est modifié possède une participation de contrôle dans URBANI, ce projet confère aux autres actionnaires de URBANI un droit de suite conformément aux modalités décrites ci-après :

6b.9.1 Dans les quinze jours de la notification par le conseil d'administration du projet de Cession ou de changement de contrôle, les autres actionnaires pourront notifier au candidat cédant leur intention de céder simultanément au candidat cessionnaire envisagé leurs actions aux conditions reprises dans ladite notification. En cas de projet de changement de contrôle, à défaut d'accord sur le prix, celui-ci sera déterminé à dire d'experts, conformément à l'article 6b.8.5.

6b.9.2. Le cédant ou l'actionnaire personne morale concerné par le projet de changement de contrôle devra alors, dans les dix jours suivant réception de la réponse des actionnaires concernés, notifier à son tour à ceux-ci sa décision de donner suite à son projet ou de l'abandonner, en joignant à sa notification, dans la première hypothèse, copie de l'accord écrit du candidat cessionnaire, ou, s'il s'agit d'un changement de contrôle de l'actionnaire personne morale, son propre accord inconditionnel de se porter acquéreur de l'ensemble des actions dont les actionnaires concernés ont demandé la Cession simultanée, aux prix et conditions de la notification.

6b.9.3. Le cédant ou l'actionnaire personne morale concerné par le changement de contrôle se porte fort, s'il entend donner suite à son projet, de l'inclusion des actions des actionnaires concernés dans la Cession envisagée. Le cédant ne pourra procéder à la vente de ses propres actions et l'actionnaire personne morale ne pourra opérer son changement de contrôle qu'à la condition que lesdites actions des actionnaires concernés soient acquises simultanément et aux mêmes prix et conditions ou, à défaut d'accord, aux prix et conditions déterminés à dire d'expert (art.6b.9.1.), par le cessionnaire envisagé ou à défaut par le cédant lui-même, aucune cession ne pouvant intervenir avant que la procédure de la présente clause de sortie conjointe n'ait été épuisée.

6b.10. Si les actionnaires statuant à la majorité de 75% des voix attachées aux actions décident d'accepter une offre qui porte sur la totalité des actions existant au moment de cette offre, tous les actionnaires s'obligeront à céder leurs actions au candidat acquéreur, aux conditions de son offre.

Toutefois, en cas de désaccord des minoritaires avec les conditions essentielles de l'offre, celles-ci seront arrêtées à dire d'expert, selon les modalités fixées à l'article 6b.8.5 ci-avant. L'offre du candidat acquéreur devra contenir l'engagement ferme et irrévocable d'acquérir les actions des minoritaires à ce prix, toutes les autres conditions étant maintenues, faute de quoi, le présent article 6b.10 ne s'appliquera pas. Le présent paragraphe de l'article 6b.10 n'est plus d'application à partir du dixième anniversaire de l'adoption des présents statuts.

6b.11. Toute Cession d'actions qui serait intervenue en infraction aux dispositions qui précèdent, est inopposable à la société et les actions qui en font l'objet seront privées de tout droit jusqu'à la régularisation éventuelle du transfert.

### **CHAPITRE III** **GESTION - REPRESENTATION - CONTROLE**

#### **ARTICLE 7. Conseil d'administration et Comité de direction.**

1. Le conseil d'administration est composé de 5 administrateurs minimum et de 11 administrateurs maximum, nommés par l'assemblée générale à la majorité simple et révocables *ad nutum*. Si le nombre d'administrateurs est supérieur à huit, le principe de leur désignation sera préalablement soumis à une délibération du conseil d'administration statuant à la majorité qualifiée de 80% des voix.

Tout actionnaire, ayant personnellement ou à l'intervention d'actionnaires faisant partie de son Groupe d'Actionnaires Familiaux, au moins 14,5 pour cent du capital pourra présenter une liste de candidats administrateurs lui permettant de faire élire au conseil, un administrateur par tranche de 14,5 pour cent du capital social.

Le groupe composé des actionnaires ayant chacun individuellement moins de 14,5 pour cent du capital social (ci-après : « **le Groupe d'Actionnaires** ») pourra présenter une liste de candidats administrateurs lui permettant de faire élire deux administrateurs au conseil. En cas de difficulté, la liste des candidats administrateurs présentés à l'assemblée générale par le Groupe d'Actionnaires sera établie à la majorité simple, au sein du Groupe d'Actionnaires qui se réunira et délibérera sur ce point selon les règles usuelles pour la tenue de l'assemblée générale. L'actionnaire disposant de la participation sociale la plus importante a la responsabilité de la réunion des actionnaires concernés.

Si aucun actionnaire dispose de plus de 14,5 pour cent du capital, les administrateurs sont désignés conformément au droit commun des sociétés.

Les mandats d'administrateurs sont en principe exercés à titre gratuit. Seuls les mandats du management sont rémunérés.

2. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière ou un mandat spécial à l'un ou plusieurs de ses membres.
3. Le conseil d'administration se réunit au minimum trois fois par an.



4. Conformément à l'article 524bis du Code des Sociétés, le Conseil d'administration pourra constituer un Comité de direction composé de membres ou de non membres du conseil d'administration de la société. Le comité de direction formera un collège. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion au comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au Conseil d'administration en vertu d'autres dispositions légales.
5. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction sont déterminés par le conseil d'administration. Les mandats des membres du Comité de Direction sont résiliables ad nutum.

#### **ARTICLE 8. Présidence -Réunions.**

Le conseil d'administration se choisit un Président parmi ses membres et se réunit sur sa convocation, au lieu y indiqué, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les convocations sont écrites et communiquées par tout moyen de transmission.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement.

#### **ARTICLE 9. Délibération.**

Sous réserve de ce qui est convenu ci-après le conseil d'administration valablement réuni délibère à la majorité simple des votants. Toutefois, trente cinq pour cent des administrateurs présents ou représentés (35%) pourront s'opposer à l'adoption d'une délibération du conseil d'administration auquel cas une nouvelle réunion du conseil sera organisée au plus tard dans les quinze jours calendriers et le point litigieux sera à nouveau mis à l'ordre du jour. Si au cours du conseil, le même veto est soulevé par les administrateurs réunissant le même pourcentage, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée et ce point sera mis à l'ordre du jour. La délibération de l'assemblée générale devra être exécutée par le Conseil.

Les administrateurs ne pourront faire usage de ce droit d'opposition ni à contretemps ni de manière abusive.

Tout administrateur empêché peut, même par simple lettre ou télécopie, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son nom.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Toute décision ou résolution relative aux questions ci-après ne liera la Société et ne sera valide que si elle aura été prise lors d'une réunion du conseil d'administration réunissant au moins les deux tiers de ses membres (présents ou représentés), et approuvée par plus de quatre-vingt pour cent (80%) des votants :

- Proposition de soumettre à l'assemblée générale la nomination de plus de 8 administrateurs ;
- la délégation de la gestion journalière à un membre du conseil, la désignation de membres du comité de direction et du comité de pilotage et la délégation de la gestion journalière aux membres du comité de direction;
- la nomination ou la révocation d'un membre du management ou d'un cadre de la Société, dont le rôle et les compétences seront définis par une décision du conseil d'administration;

En cas de désignation d'un nouveau membre du management, les conditions financières appliquées s'inspireront des principes suivants : pas de rémunération excessive, pas de parachute doré et pas d'écart excessif entre les revenus ;

- toute modification essentielle du rôle et des compétences du management de la Société.
- tout engagement de la Société dans une dépense catégorisée comptablement en biens et services divers impliquant un montant supérieur à cent mille euros (€ 100.000 EUR).
- tout établissement d'un stock option plan en faveur du personnel de la Société et/ou de prestataires extérieurs de celle-ci.
- toute constitution de garanties étrangères à l'activité normale de la Société et qui l'engagerait pour une durée supérieure à douze (12) mois.

Les activités du conseil d'administration feront l'objet d'un reporting trimestriel aux actionnaires, notamment sous la forme de la communication d'un bilan provisoire.

En outre, le conseil d'administration confectionnera à partir du mois d'octobre de chaque année le budget de l'année suivante, lequel sera arrêté au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

#### **ARTICLE 10. Pouvoirs - Délégation.**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société et la représentation de la société en cette matière à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, et/ou à une ou plusieurs personnes non administrateur. Il peut également déléguer à tous mandataires des pouvoirs spéciaux et déterminés.

#### **ARTICLE 11. Représentation de la société.**

La société est représentée, dans les actes, y compris ceux où intervient un officier public ou ministériel, et en justice:

- soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur délégué agissant seul, soit par deux membres du Comité de direction agissant conjointement,, sans qu'ils doivent justifier d'une décision du Conseil d'administration;

- soit, dans les limites de leurs pouvoirs, par le ou les délégués à la gestion journalière ou par un ou plusieurs mandataires spéciaux, étant entendu qu'un délégué à la gestion journalière ne

pourra agir seul que pour des actes engageant la société pour un montant égal ou inférieur à septante-cinq mille euros (75.000,00 €). Au-delà de ce montant, la signature conjointe de deux membres du Comité de direction sera nécessaire et obligatoire.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

#### **ARTICLE 12. Contrôle.**

Uniquement dans la mesure où la société répondrait aux critères fixés par les dispositions légales imposant la nomination d'un commissaire réviseur, relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et des opérations à constater dans lesdits comptes, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ou parmi toutes autres personnes possédant les qualités requises par la loi.

Les émoluments du ou des commissaires seront fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Au cas où la société ne répondrait pas aux critères susdits et qu'en conséquence, il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus aux commissaires par la loi.

### **CHAPITRE IV** **ASSEMBLEE GENERALE**

#### **ARTICLE 13. Composition -Pouvoirs.**

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs qui sont déterminés par la loi et les présents statuts.

#### **ARTICLE 14. Réunions.**

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, le deuxième mardi du mois de juin à quinze heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

L'assemblée peut en outre être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit être convoquée à la demande des actionnaires représentant au moins un cinquième des titres existants.

#### **ARTICLE 15. Convocations.**

L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou du ou des commissaires.

Les convocations mentionnent les objets à l'ordre du jour et sont envoyées par pli ordinaire adressé au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. Tout actionnaire peut renoncer à cette convocation et en tout cas être considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à l'assemblée.

**ARTICLE 16. Représentation.**

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, même non actionnaire.

**ARTICLE 17. Bureau.**

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur le plus ancien.

Le président désigne un secrétaire et un ou deux scrutateurs qui ne doivent pas avoir la qualité d'actionnaires.

**ARTICLE 18. Nombre de voix.**

Chaque action donne droit à une voix.

**CHAPITRE V**

**EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - REPARTITION - RESERVE**

**ARTICLE 19. - Exercice social - Comptes annuels.**

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et prend fin le trente et un décembre suivant.

A la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire, établit les comptes annuels et un rapport de gestion conformément aux dispositions des lois sur les sociétés.

Les comptes annuels et le rapport du conseil d'administration et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires, sont adressés aux actionnaires en même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle.

**ARTICLE 20. - Affectation du résultat.**

L'assemblée générale annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels et sur l'affectation des prélèvements.

L'excédant favorable du compte de résultats constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, l'assemblée affecte à la réserve une dotation de cinq pour cent au moins du résultat de l'exercice. Cette affectation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint dix pour cent du capital social.

L'assemblée détermine l'affectation du solde, sous réserve des dispositions des lois sur les sociétés.

**ARTICLE 21. - Dividendes.**

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, sous sa propre responsabilité et sur le vu d'une situation active et passive de la société ne remontant pas à plus de deux mois, préalablement examinée par

le commissaire, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement.

Cette décision ne peut être prise moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent, ni avant l'approbation des comptes annuels se rapportant à cet exercice.

Lorsqu'un premier acompte a été distribué, la décision d'en distribuer un nouveau ne peut être prise que trois mois au moins après la décision de distribuer le premier.

## CHAPITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE 22. - Dissolution.

La société pourra être dissoute à n'importe quel moment par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément aux dispositions des lois sur les sociétés.

### ARTICLE 23. - Répartition.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation ou consignation faites pour leur règlement, l'actif net est réparti entre toutes les actions.

## CHAPITRE VII DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 24. - Droit commun.

Les actionnaires entendent se conformer entièrement aux lois sur les sociétés et, en conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

### ARTICLE 25. Arbitrage.

Tous différends entre actionnaires seront tranchés définitivement et en dernier ressort suivant le règlement d'arbitrage du CEPANI par un arbitre nommé conformément à ce règlement.

Le tribunal arbitral sera composé d'un seul arbitre.

L'arbitrage se déroulera à Bruxelles, en langue française.

Les arbitres ne pourront s'écarter des règles de droit.

\*\*\*\*\*

POUR COORDINATION CONFORME

URBANI - sa  
Coordination des statuts en date du 28 juin 2012

